

Le 25 août 2017

N/Réf. : 17-08/045-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 août 2017. Nous joignons à cette lettre un extrait de votre demande que nous avons numéroté.

Point 1

En date de la présente, ces permis sont en vigueur.

Point 2

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Lamontagne, Anik (SG)

De:
Envoyé: 14 août 2017 12:00
À: Bureau AIPRP
Objet: Information concernant le règlement d'Anticosti auprès du gouvernement du Québec
Importance: Haute

*Diane Barry
Responsable de l'accès à l'information
Accès à la gestion de l'information, plaintes
Et relations internationales
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700 West 4th Avenue, Bureau A-301
Québec (Québec) G1H 6R1*

Objet: Information concernant le règlement d'Anticosti auprès du gouvernement du Québec

14 août 2017

Mme Diane Barry,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels, je souhaite recevoir les informations / documents suivants:

Les communiqués de presse récents de Corridor Resources, Junex Inc. et Pétrolia Inc. ont indiqué qu'ils avaient chacun conclu des ententes de règlement avec le gouvernement du Québec concernant la cessation des activités d'exploration et de développement de pétrole et de gaz sur l'île d'Anticosti et le retour des permis d'exploration.

① *Pourriez-vous nous dire si ces accords de l'île d'Anticosti sont toujours en vigueur ou ont-ils été renvoyés au gouvernement du Québec?*

② *• Si déjà retourné à quelle date le retour est-il effectif?*

② *• Si vous ne réservez pas encore, pouvez-vous fournir une date à laquelle les permis seront retournés au gouvernement?*

Les permis comprennent les éléments suivants:

2007PG934
2007PG935
2007PG936
2007PG937
2007PG938
2009PG450
2009RS260
2009RS261
2009RS262
2009RS267
2009RS268
2009RS255
2009RS264

2009RS265
2009RS242
2009RS241
2009RS269
2009RS270
2009RS271
2009RS272
2009RS273
2009RS274
2009RS248
2009RS249
2009RS251
2009RS250
2009RS244
2009RS246
2009RS247
2009RS252
2009RS253
2009RS263
2009RS266
2009RS237
2009RS238
2009RS239
2009RS240
2009RS243
2009RS245
2009RS254
2009RS256
2009RS257
2009RS259
2009RS258

Merci de votre aide pour ces questions.

Meilleures salutations,

Subject: Information regarding the Anticosti Settlement with the Government of Québec

August 14, 2017

Ms. Diane Barry,

Under Article 9 of the Act respecting access to documents of public bodies and the protection of personal information, I wish to receive the following information / document(s):

Recent press releases from Corridor Resources, Junex Inc. and Pétrolia Inc. have indicated that they have each reached settlement agreements with the Government of Québec regarding the cessation of oil and gas exploration and development activities on Anticosti Island and the return of the exploration permits.

Would you please tell us if these Anticosti Island agreements are still in force or have they been returned to the Government of Québec?

- If already returned on what date did the return become effective?
- If not yet returned can you provide a date on which the permits will be returned to the Government?

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).